

REPUBLIQUE FRANÇAISE

RECU A LA SOUS-PREFECTURE
DE BORDEAUX
le 26 Juillet 1984

ville
d'andernos
les bains

33510 FRANCE
TEL. 82 10 04



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ANDERNOS-LES-BAINS :

- VU l'article L 131-2 du Code des Communes (8e paragraphe),
- VU les articles 224-232 et l'article 213 du Code Rural modifié,
- VU la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976,
- VU l'Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation des chiens et chats et aux refuges d'animaux en date du 10 Juin 1974,
- VU le règlement Sanitaire départemental Art. 99-6 "Animaux" en date du 5 Janvier 1984,

A R R E T E :

ARTICLE I.-

En vue de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux, tous chiens et chats errants trouvés sur la voie et places publiques seront conduits soit à la S. P. A., soit au chenil communal. Dans ce cas, ils seront abattus si leur propriétaire reste inconnu et s'ils n'ont pas été réclamés par lui dans un délai de 4 jours francs après la capture - 8 jours si la bête est porteur d'un collier sur lequel figure le nom et le domicile de leur maître.

ARTICLE II.-

Lorsque la capture d'un chien ou d'un chat errant paraît devoir présenter des dangers en raison du comportement agressif et suspect de l'animal, l'abattage pourra être effectué sur place par un agent de la force publique.

ARTICLE III.-

Est considéré comme "errant" tous chien ou chat non immédiatement sous la surveillance de son maître.

.../...

ARTICLE IV.-

Les propriétaires auxquels sont restitués les chiens ou les chats capturés sont tenus d'acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif fixé par l'Autorité Municipale.

ARTICLE V.-

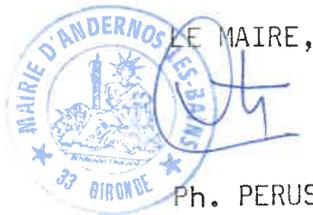
Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE VI.-

Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur Le Receveur Percepteur, Messieurs Les Gardes Municipaux,
Madame la Secrétaire Générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANDERNOS-LES-BAINS,

Le 17 Juillet 1984



Ph. PERUSAT